

PV FM de la séance du Conseil communal du jeudi 27 avril 2017 à 19 heures 30

Présents :

NOMS - PRENOMS	FONCTIONS	PRESENCE
ANSAY Françoise	Echevine	
BODART Charlotte	Conseillère communale	Excusée
DEGLIM Marcel	Conseiller communal	Entre au point 2
DEPAYE Alexandre	Conseiller communal	
DUBOIS Dany	Président du CPAS	
GILON Christophe	Bourgmestre	
HANSOTTE Pascal	Conseiller communal	
HELLIN Didier	Conseiller communal	Excusé
HERBIET Cédric	Président du Conseil communal	
HONTOIR Céline	Conseillère communale	
HUBRECHTS René	Echevin	
KALLEN Rosette	Conseillère communale	
LAMBOTTE Marielle	Conseillère communale	Sort pour le point 18
LIXON Freddy	Echevin	
MOYERSON Benoit	Conseiller communal	
MIGEOTTE François	Directeur Général	

Le Conseil,

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Bourgmestre informe le conseil communal que le Ministre Dermagne a signé la promesse ferme de subside pour le terrain de football synthétique d'Ohey pour un montant de 569.000€. Le nouveau terrain devrait être opérationnel à l'issue de la prochaine trêve footballistique. Il est encore précisé que l'ouverture des soumissions est prévue le 16 mai 2017 et qu'une antenne Proximus sera installée sur un des poteaux d'éclairage afin d'améliorer la couverture du réseau de téléphonie.

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 MARS 2017 – APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article l1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 23 mars 2017 est approuvé.

3. AIEG – INFORMATION SUR LES PROBLEMES DU RESEAU

M. Kadari, Ingénieur Responsable technique à l'AIEG expose au conseil communal les motifs des micro-coupures dont se plaignent divers citoyens (intempéries, manipulations du gestionnaire du réseau, agressions externes, ...).

Il précise l'ensemble des mesures prises ces dernières années afin d'en limiter au maximum la fréquence (dont enfouissement des lignes, élagages, bouclage des circuits chaque fois que cela est possible), un investissement de près de 6 millions en 7 ans ayant été consenti à cet effet.

Il est proposé d'analyser les possibilités de prévenir les citoyens par SMS, via un système interne à l'AIEG à mettre en place ou via BEALERT.

4. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2016 DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE - PRISE D'ACTE

Vu l'article 31 quater, §1er, al.2 du décret régional wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz et l'article 33 ter, §4, al.2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité ;

Vu le rapport annuel d'activités 2016 de la Commission locale pour l'Energie à destination du Conseil communal transmis par le Centre Public d'Action Sociale d'OHEY le 27 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil communal,

PREND ACTE

du rapport annuel d'activités 2016 de la Commission locale pour l'Energie.

5. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - DEMISSION DE MADAME ANNE FONTINOY EN QUALITE DE CONSEILLERE AU CPAS - PRISE D'ACTE

Vu le CDLD et en particulier l'article 1122-30

Vu la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal d'Ohey a procédé à la désignation des Membres du Conseil de l'Action Sociale conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi organique des Centres Publics d'Actions Sociales du 08 juillet 1976 ;

Vu le courrier du 24 décembre 2012 du Ministre Paul FURLAN concluant à la légalité de la délibération du conseil communal relative à la désignation des conseillers de l'action sociale ;

Vu le courrier daté du 10 avril 2017 par lequel Madame Anne FONTINOY a présenté sa démission de Conseillère du Centre Public d'Actions Sociales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des Centre Publics d'Actions Sociales citée du 08 juillet 1976 ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil communal

PREND ACTE

de la démission de Madame Anne FONTINOY en qualité de Membre du Conseil du Centre Public d'Action Sociale. Le conseil communal lui adresse ses sincères remerciements pour son engagement au service des citoyens d'Ohey.

Conformément à l'article 15 § 3 alinéa 1^{er} de la Loi organique du CPAS, Madame Anne FONTINOY reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son(sa) remplaçant(e).

6. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - PRESENTATION PAR LE GROUPE ECHO DE MADAME MIGUELLE LEBRUN COMME CANDIDATE EN VUE DE POURVOIR AU REMPLACEMENT DE MADAME ANNE FONTINOY - CONSEILLERE DEMISSIONNAIRE DU CPAS - ENTERINEMENT

Vu le CDLD et en particulier l'article 1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD concernant l'exercice de la tutelle ;

Vu la délibération du 27 avril 2017 par laquelle le Conseil Communal d'Ohey a pris acte de la démission de Madame Anne FONTINOY en qualité de Conseillère du Centre Public d'Action Sociale ;

Attendu que conformément à l'article 14 de la Loi organique, le groupe EChO a présenté la candidature de Madame Miguelle LEBRUN pour remplacer Madame Anne FONTINOY ;

Attendu que cette candidature est signée par l'ensemble des Conseillers Communaux faisant partie du groupe EChO - à savoir : Christophe GILON, René HUBRECHTS, Françoise ANSAY, Freddy LIXON, Dany DUBOIS, Marielle LAMBOTTE, Cédric HERBIET, Pascal HANSOTTE et KALLEN Rosette - et contresignée par la candidate.

Attendu qu'après vérification de ses pouvoirs, Madame Miguelle LEBRUN ne se trouve pas dans un cas d'inéligibilité prévu par l'article 7, ni dans un cas d'incompatibilité tel que prévu aux articles 8 & 9 de la Loi organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Actions Sociales ;

En conséquence, Monsieur le Président du Conseil Communal déclare Madame Miguelle LEBRUN, domiciliée Rue de Libois, 138/B à 5350 Evelette, de sexe féminin, est élue Conseillère de l'Action Sociale.

Conformément à l'article 15 de la Loi organique, Madame Miguelle LEBRUN achèvera le mandat de Madame Anne FONTINOY.

Copie de la présente sera transmise à la tutelle générale du Gouvernement wallon - Monsieur H. Lechat, direction de la législation organique des pouvoirs locaux, avenue Bovesse, 100 à 5100 Namur.

7. MOBILITE – RÉDUCTION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES GUICHETS DE LA GARE D'ANDENNE – MOTION

Considérant que le transport par train est un mode de déplacement particulièrement efficace et utile notamment pour les travailleurs et les étudiants et il constitue une solution de mobilité à privilégier ;

Considérant que de nombreux oheytois, jeunes et moins jeunes, prennent quotidiennement leur train à la gare d'Andenne, la plus proche de notre commune ;

Considérant que 2015, la gare d'Andenne enregistrait en moyenne 1.584 montées quotidiennement en semaine, 451 le dimanche et 430 le dimanche (Source : Chiffres fournis par la SNCB

[https://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwivv4_RkZfSAhVL6xoKHXM1ARQQFggaMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.belgianrail.be%2Ffr%2F-%2Fmedia%2F8F764D77F60F48B188A8742652C6E48F.ashx&usq=AFQjCNE1xaWeFxnYnc3t2hYJHkh6AsbyFQ&sig2=qrS3qhbFqgzAo5GkB15tEQ\);](https://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwivv4_RkZfSAhVL6xoKHXM1ARQQFggaMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.belgianrail.be%2Ffr%2F-%2Fmedia%2F8F764D77F60F48B188A8742652C6E48F.ashx&usq=AFQjCNE1xaWeFxnYnc3t2hYJHkh6AsbyFQ&sig2=qrS3qhbFqgzAo5GkB15tEQ);)

Considérant que la gare d'Andenne a été entièrement rénovée et que de nouveaux aménagements allongeant notamment les quais viennent encore d'être faits ;

Considérant que depuis le 1er mars 2016, les guichets de la gare d'Andenne ne sont plus accessibles qu'à partir de 6h00 et jusqu'à 13h15 en semaine et de 7h15 jusqu'à 14h30 le Week-End ;

Considérant qu'INFRABEL a rassemblé ses équipes de signalisation à Namur, ne laissant plus d'agents à Andenne alors que ceux-ci assuraient la fermeture du Hall en soirée ;

Considérant que le Ministre de la Mobilité, interrogé à la Chambre, s'est dit ouvert à une concertation avec les autorités communales pour que des solutions puissent être trouvées pour maintenir l'accès au hall de la gare au-delà de 13h15 (Source : Commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques <http://www.lachambre.be/doc/CCRI/pdf/54/ic553.pdf>, p.81.);

Considérant qu'à Ciney et Dinant, des solutions ont été dégagées pour éviter la fermeture pure et simple du hall en même temps que les guichets ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal

Déplore que les guichets et le hall de la gare soient fermés dès 13h15

Déplore la SNCB n'ait pas entrepris de concertation préalable ni avec les usagers, ni avec les autorités des communes concernées

Et décide de solliciter auprès de la SNCB une réouverture du hall de la gare au-delà de 13h15 en semaine et au-delà de 14h30 le Week-End.

Copie de la présente sera transmise pour réponse, suivi ou relais :

- Au Ministre en charge de la Mobilité, François Bellot
- A la direction de la SNCB et à la Direction d'Infrabel ;
- A l'ombudsman de la SNCB ;
- Au Comité consultatif de la SNCB ;
- Aux députés fédéraux issus de la province de Namur ;
- Et pour information à la Ville d'Andenne

8. SÉCURITÉ ROUTIÈRE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE- MISE EN SENS UNIQUE D'UN TRONCON DE LA RUE CHUBRIN - DÉCISION

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi communale,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière; coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 2, alinéa 1er ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu les travaux réalisés dernièrement sur ce tronçon de la rue Chubrin ;
Considérant le rapport des travaux daté du 21 mars 2017 ;
Vu l'étroitesse du tronçon et la nécessité de correctement protéger le système d'égouttage mis en place dans le cadre de ce chantier ;
Considérant que seule une stabilisation en cailloux drainante sera mise en œuvre;
Vu que l'aqueduc pourrait être cassé suite à un stationnement ou à un débordement de véhicule sur le trottoir ;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité des membres présents ;
DECIDE,
Article 1 :
La circulation est autorisée à tout conducteur (à l'exception des cyclistes) sur le tronçon de la rue Chubrin à Jallet uniquement dans le sens rue Saint Martin vers le chemin de Libois conformément au plan ci-dessous.



La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 (complété d'un panneau M2 et d'un panneau M4) et F19 (complété d'un panneau M4).

Article 2 :

De soumettre ce règlement à l'approbation du Ministre Wallon des Transports Publics.
En application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une expédition du présent règlement sera transmise :

- au conseil provincial de NAMUR, pour mention en être faite dans le bulletin provincial ;
- aux greffes des tribunaux de police et de première instance de NAMUR, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à Marie-Laurence Jacquerye, service mobilité et à Florence Janne, cheffe des travaux pour suivi.

9. SÉCURITÉ ROUTIÈRE : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE- ZONE 50KM/H TRONCON DE LA RUE PONT DE JALLET A JALLET - DÉCISION

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi communale,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière; coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulation des véhicules rue Pont de Jallet;

Vu les analyses de trafic du 5/09 au 13/09/2016 qui révèlent une V85 de 70km/h

Vu le noyau d'habitats présents ;

Vu que ce noyau d'habitats se trouve hors agglomération et donc que les véhicules peuvent actuellement circuler jusqu'à 90km/h ;

Vu l'avis de Madame Lemense du SPW remis verbalement lors de notre visite sur le terrain le 3 juin 2016 ;

Vu la réunion du groupe de travail de sécurité routière relative à la circulation des véhicules rue Pont de Jallet qui a eu lieu le 9 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE,

Article 1 :

De créer une zone de la rue Pont de Jallet dans laquelle la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h entre les différents points situés sur la carte suivante.



La mesure sera matérialisée par la mise en place de panneaux C43 juste avant l'habitation située rue Pont de Jallet n°1 en venant de Filée, juste avant l'habitation située rue Pont de Jallet n°3 en venant de Baya et juste avant le premier bâtiment agricole de l'habitation située rue Pont de Jallet n°6 en venant de Perwez.

Article 2 :

De soumettre ce règlement à l'approbation du Ministre Wallon des Transports Publics.

En application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une expédition du présent règlement sera transmise :

- au conseil provincial de NAMUR, pour mention en être faite dans le bulletin provincial ;
- aux greffes des tribunaux de police et de première instance de NAMUR, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à Marie-Laurence Jacquerye, service mobilité et à Florence Janne, cheffe des travaux pour suivi.

10. SECURITE PUBLIQUE – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES D'ANDENNE, D'ASSESE, DE FERNELMONT ET D'OHEY RELATIVE A LA PLANIFICATION D'URGENCE – DECISION
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES D'ANDENNE, D'ASSESE, DE FERNELMONT ET D'OHEY RELATIVE A LA PLANIFICATION D'URGENCE – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1123-23,1 0 stipulant que le Collège communal est chargé de l'exécution des lois, décrets, règlements et arrêtés de l'État, des Régions, et Communautés, du Conseil provincial et du Collège provincial lorsqu'elle lui est spécialement confiée;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile et notamment son article 2 ter qui stipule que dans chaque commune, le Bourgmestre établit un plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit les mesures à prendre et l'organisation des secours en cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres;

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention et particulièrement ses articles 26 et 27 définissant les modalités de l'établissement des Plans d'Urgence et d'Intervention ainsi que de leur contenu minimum;

Vu la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention et particulièrement ses dispositions qui précisent la composition des plans monodisciplinaires d'intervention pour la discipline 2 reprenant un volet psychosocial intitulé Plan d'Intervention PsychoSociale;

Vu le Guide pratique - Plan d'Intervention PsychoSociale édité par le Service Public Fédéral santé public en 2006 ;

Vu la délibération du Collège Communal d'Ohey du 3 juin 2013 marquant son accord de principe sur la coopération inter communes ;

Vu le courrier de la psychosociale Manager Madame Delannoy daté du 29 mars 2017 ;

Considérant la volonté de la psychosociale Manager Madame Delannoy, de mutualiser les ressources des communes par zone de police ;

Considérant la nécessité de mutualiser les ressources pour l'organisation d'exercices de planification d'urgence ;

Considérant la nécessité d'établir une convention pour fixer cette mutualisation ;

Considérant la convention de mutualisation telle que reprise intégralement ci-dessous :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES D'ANDENNE, D'ASSESE, DE FERNELMONT ET D'OHEY RELATIVE A LA PLANIFICATION D'URGENCE

Entre :

La **COMMUNE D'OHEY** représentée par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du,

et

Le **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'OHEY**, représenté par Monsieur Dany DUBOIS, Président et Monsieur Etienne LEROY, Directeur général du CPAS, agissant en vertu d'une délibération du conseil du CPAS du....,

et

La **COMMUNE D'ANDENNE**, représentée par Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre et Monsieur Yvan GEMINE, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du, et

Le **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ANDENNE**, représenté par Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente et Monsieur Jean-Marie MATHIEU, Directeur général du CPAS, agissant en vertu d'une délibération du conseil du CPAS du.... .

et

La **COMMUNE DE FERNELMONT** représentée par Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du,

et

Le **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE FERNELMONT**, représenté par Madame Noëlla PIRLET, Présidente et Madame Isabelle DUBOIS, Directrice générale du CPAS, agissant en vertu d'une délibération du conseil du CPAS du....,

et

La **COMMUNE D'ASSESE**, représentée par Monsieur Pierre TASIAUX, Bourgmestre et Monsieur Jean-Pierre FRANQUINET, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du, et

Le **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ASSESE**, représenté par Monsieur Vincent WAUTHIER, Président et Madame Isabelle DETAL, Directrice générale du CPAS, agissant en vertu d'une délibération du conseil du CPAS du.... .

Il a été convenu et est accepté ce qui suit :

PREAMBULE

La législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants. Il leur est demandé de planifier l'urgence éventuelle via un PLAN GENERAL D'URGENCE ET D'INTERVENTION et un PLAN D'INTERVENTION PSYCHOSOCIAL dont la mise en œuvre totale ou partielle implique la mobilisation des moyens humains, techniques et logistiques des communes.

Compte tenu de la taille modeste des communes et de l'ampleur réduite de leur moyens humains, techniques et logistiques, les communes d' Ohey, Andenne, Fernelmont et Assesse se proposent d'unir leurs forces afin d'être à même de mobiliser des moyens suffisants pour faire face à l'urgence tout en continuant à assurer le service au citoyen.

Cette mise en commun des ressources implique un partenariat dont les modalités pratiques sont transcrites dans les articles de la présente convention.

ARTICLE 1 – DES MOYENS HUMAINS

En fonction des nécessités, les communes et les CPAS d'Ohey, Andenne, Fernelmont et Assesse marquent leur accord pour mobiliser leur personnel administratif, ouvrier et CPAS conformément aux procédures inscrites dans leurs plans généraux d'urgence et d'intervention et leur plan d'intervention psychosocial.

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit.

Les administrations locales concernées doivent veiller à ce que les agents mis à disposition soient couverts par les compagnies d'assurance comme si les prestations effectuées l'avaient été sur le territoire de leur administration respective, dans le cadre de leurs missions.

Les heures prestées en dehors des horaires de travail propres à chaque administration seront récupérées ou rémunérées selon les dispositions réglementaires propres à chaque administration.

S'il échet, le coût de la mise à disposition est facturé auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

ARTICLE 2 – DES IMMEUBLES

La mise en œuvre des plans susvisés implique la mise à disposition de locaux à vocation administrative (centre de crise, centre d'appel téléphonique, etc.) ou logistique (centre d'accueil) repris dans les plans susvisés.

Les locaux sont mis à disposition selon les modalités des plans.

Le coût de la mise à disposition est facturé auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

ARTICLE 3 – DES MOYENS TECHNIQUES ET LOGISTIQUES

Les communes et CPAS parties à la présente convention marquent leur accord pour la mise à disposition de leurs moyens de communication, informatiques et logistiques tels que décrits dans le plan d'urgence et d'intervention.

Le coût de la mise à disposition est facturé auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Les administrations locales concernées doivent veiller à ce que la couverture d'assurance des moyens mis à disposition dans le cadre de la planification d'urgence soit adaptée pour un usage sur un territoire différent.

ARTICLE 4 – DES EXERCICES

Les communes parties à la présente convention s'engagent à concevoir les exercices de manière conjointe ou concertée, chaque commune prenant successivement l'initiative de les organiser.

ARTICLE 5 – DE LA MISE A JOUR DES PLANS

Les communes parties à la présente convention s'engagent à se communiquer gratuitement et réciproquement les mises à jour de leurs plans respectifs dès leur publication.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur au moment de la signature de celle-ci par toutes les parties contractantes.

Fait à _____, le .../.../2017

**Le Président du CPAS d'Ohey,
Bourgmestre d'Ohey,**

Dany DUBOIS

**Le directeur général du CPAS d'Ohey,
d'Ohey,**

Etienne LEROY

Le

Christophe GILON

Le Directeur Général

François MIGEOTTE

**La Présidente du CPAS d'Andenne,
d'Andenne,**

Sandrine CRUSPIN

**Le directeur général du CPAS d'Andenne,
d'Andenne,**

Jean-Marie MATHIEU

**La Présidente du CPAS de Fernelmont,
Fernelmont,**

Noëlla PIRLET

**La directrice générale du CPAS de Fernelmont,
Fernelmont,**

Isabelle DUBOIS

Le Bourgmestre

Claude EERDEKENS
Le Directeur Général

Yvan GEMINE
Le Bourgmestre de

Jean-Claude NIHOUL

La Directrice Générale de

Cécile DEMAERSCHALK

Le Président du CPAS d'Assesse,

Vincent WAUTHIER

**La directrice générale du CPAS d'Assesse,
d'Assesse,**

Isabelle DETAL

**Le Bourgmestre d'Assesse,
Pierre TASIAUX**

Le Directeur Général

Jean-Pierre FRANQUINET

Sur base d'une proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat entre les communes d'Andenne, d'Assesse, de Fernelmont et d'Ohey relative à la planification d'urgence.

Article 2 : De transmettre la présente à Monsieur François Jacob (employé Planu) pour suivi qui veillera à informer les agents d'Ohey concernés.

11. PATRIMOINE – LOCATION DE CHASSES COMMUNALES – ARRET DU CAHIER GENERAL DES CHARGES ET DE SES ANNEXES - DECISION

Attendu qu'actuellement, la location des chasses communales est régie par le cahier des charges arrêté par le conseil communal du 24 janvier 2008 ;

Attendu que depuis lors un cahier général des charges a été proposé par l'intermédiaire de la Région Wallonne, division Nature et Forêts ;

Attendu que ce nouveau cahier des charges apparaît plus complet que celui arrêté précédemment par le Conseil Communal ;
Attendu que ce cahier général des charges doit cependant faire l'objet de quelques modifications ou précisions ;
Que celles-ci sont liées à la situation particulière des forêts communales et des expériences passées ;
Vu le cahier général des charges présenté dont voici le texte :

Cahier Général des Charges pour la Location du Droit de Chasse dans les Propriétés boisées de la Commune d'Ohey

Territoire : Ohey
Communes de situation : Commune d'Ohey – Division Ohey
Commune d'Ohey – Division Hailot
Commune d'Ohey – Division Jallet
Commune d'Ohey – Division Perwez
Propriétaire : Commune d'Ohey

Direction de : Direction de Namur
Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur
Tél. : 0032 81 71 54 00
Fax : 0032 81 71 54 10
namur.dnf.dgarne@spw.wallonie.be
Directeur de Centre : Jean-Pierre Scohy

Cantonnement de : Cantonnement de Namur
Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur
Tél. : 0032 81 71 54 11
Fax : 0032 81 71 54 10
namur.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be
Chef de Cantonnement : Hervé Pierret

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

- Article 1** Cadre général
Article 2 Clauses générales et particulières du cahier des charges
Article 3 Présomption de connaissance

Chapitre II - Dispositions administratives

- Article 4** Objet de la location
Article 5 Durée du bail
Article 6 Mandataire
Article 7 Conditions à remplir pour participer à l'adjudication publique
Article 8 Procédure d'adjudication
Article 9 Associés
Article 10 Domicile
Article 11 Frais d'adjudication
Article 12 Promesse de caution et caution bancaire
Article 13 Adaptation du loyer annuel
Article 14 Acquiescement du loyer annuel
Article 15 Impositions
Article 16 Mise en cause du bailleur
Article 17 Surveillance du lot de chasse
Article 18 Communications et transmissions de documents
Article 19 Infractions et indemnités
Article 20 Exercice du droit de chasse

Article 21	Division du lot entre associés
Article 22	Cession de bail
Article 23	Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement
Article 24	Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation
Article 25	Augmentation du loyer pour cause d'acquisition
Article 26	Résiliation du bail de plein droit
Article 27	Décès du locataire
<u>Chapitre III - Dispositions conservatoires</u>	
Article 28	Apport et reprise d'animaux
Article 29	Circulation du gibier et clôtures
Article 30	Gestion du biotope en faveur du gibier
Article 31	Distribution d'aliments au grand gibier
Article 32	Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier
Article 33	Apport d'autres produits dans le lot
Article 34	Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot
Article 35	Dommages causés par le gibier aux héritages voisins
<u>Chapitre IV - Dispositions cynégétiques</u>	
Article 36	Modes de chasse autorisés
Article 37	Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse
Article 38	Annonce des actions de chasse au public
Article 39	Nombre de chasseurs pratiquant simultanément différents modes de chasse
Article 40	Équipements d'affût
Article 41	Enceintes et postes de battue
Article 42	Programmation des journées de chasse
Article 43	Régulation du tir
Article 44	Recensement du gibier
Article 45	Études et inventaires du gibier tiré
<u>Chapitre V - Dispositions de coordination</u>	
Article 46	Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt
Article 47	Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers
Article 48	Droit de chasse et récréation en forêt
Article 49	Droit de chasse et circulation en forêt
<u>Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement</u>	
Article 50	Respect de l'environnement
<u>Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel</u>	
Article 51	Délégation
Article 52	Appel
Article 53	Litiges
<u>Annexes</u>	
ANNEXE I	Clauses particulières
ANNEXE II	Caractéristiques du lot
ANNEXE III	Modèle de soumission
ANNEXE IV	Avenant au cahier des charges : désignation ultérieure d'un associé - substitution d'un associé
ANNEXE V	Acte de cautionnement
ANNEXE VI	Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges
ANNEXE VII	Modèle d'autorisation d'exercer la chasse à l'approche et à l'affût
ANNEXE VIII	Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse
ANNEXE IX	Exemple d'affiche.
ANNEXE X	Glossaire

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Cadre général.

L'exercice du droit de chasse doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des propriétés soumises au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

Article 2 - Clauses générales et particulières du cahier des charges.

L'exercice du droit de chasse dans la propriété mentionnée sous couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice

des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

Article 3 - Présomption de connaissance.

En signant le présent cahier des charges, le locataire et son ou ses associés éventuels reconnaissent avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

Chapitre II - Dispositions administratives

Article 4 - Mode et objet de la location.

1. Le mode d'adjudication est précisé dans les clauses particulières (annexe I).
2. La location du droit de chasse a lieu par lot à date, heure et lieu fixé à l'annexe I. Les caractéristiques du lot sont reprises à l'annexe II.
3. Les surfaces renseignées à l'annexe II ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.
4. L'intégration éventuelle des pavillons et abris forestiers dans la location du droit de chasse est précisée dans les clauses particulières.

Article 5 - Durée du bail.

Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse est consenti pour une durée de 9 ans au moins et de 12 ans au plus, sans tacite reconduction. La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées à l'annexe I.

Le conseil communal se réserve le droit de décider du principe d'une reconduction de gré à gré de baux en cours.

Article 6 - Mandataire.

Le locataire désigné peut mandater une personne pour le représenter lors de la séance de location visée à l'article 8. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Article 7 - Conditions à remplir pour pouvoir être locataire du droit de chasse.

1. Au plus tard avant le début de la séance de location, le locataire est tenu de faire parvenir au bailleur les documents suivants :
 - a) la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours ;
 - b) un extrait de casier judiciaire délivré par l'Administration communale du domicile du locataire, daté de moins de deux mois ou, pour le locataire résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois ;
 - c) le cas échéant, une promesse de caution bancaire, conforme à l'article 12 et au modèle repris à l'annexe V, d'un montant équivalant à une fois et demi le montant du loyer annuel demandé par le bailleur pour louer le droit de chasse ;
 - d) le cas échéant, le présent cahier des charges dûment signé pour approbation par son ou ses associés ainsi que les documents les concernant visés sous les points a) et b) précédents ;
 - e) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

De plus, il doit :

- f) être une seule personne physique ;
 - g) n'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous a) du présent article, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse¹ ;
 - h) n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts dans les forêts publiques du propriétaire sous couverture;
2. A défaut de remplir les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, la disposition prévue à l'article 8 est d'application.

Article 8 - Procédure d'adjudication.

La location du droit de chasse peut se faire :

- ✓ soit de gré à gré;
- ✓ soit par mise aux enchères des lots, suivie éventuellement d'un appel à soumissions pour les lots qui n'ont pas été adjugés à l'issue de la mise aux enchères.

¹ Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).

✓ soit par soumissions.

A. Location de gré à gré

1. Sous réserve de l'application de l'alinéa 7, pour chacun des lots de la propriété mentionnée sous couverture, la location du droit de chasse est proposée aux conditions visées par les clauses générales et particulières du présent cahier des charges.

2. Douze mois avant la date de clôture du bail, le locataire notifie au bailleur, par lettre recommandée, son intention de poursuivre ou non la location du droit de chasse pour une nouvelle période de 9 à 12 ans, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Si le locataire notifie son intention de poursuivre la location, il joint, à sa lettre, les documents visés à l'article 7.

3. Si le locataire confirme sa volonté de poursuivre cette location, le bailleur notifie sa décision au locataire par lettre recommandée accompagnée, le cas échéant, des informations suivantes:

- a) la date, l'heure et le lieu fixés pour la séance de location;
- b) les conditions financières fixées par le bailleur (loyer annuel, etc.) ;
- c) un exemplaire des clauses générales et particulières du nouveau cahier des charges et ses annexes éventuelles;

Dans les 15 jours calendrier de la notification, le locataire sortant notifie au bailleur, par lettre recommandée, son intention de louer ou de ne pas louer, aux conditions proposées, le droit de chasse pour une nouvelle période de 9 à 12 ans.

4. En cas de désistement du locataire sortant, le bailleur prend les dispositions qu'il juge utile pour désigner un nouveau locataire.

5. Lors de la séance de location, le bailleur ou son délégué, procède à l'examen des documents visés à l'article 7 alinéa 1 er, en présence du locataire désigné -ou de son mandataire.

En cas de recevabilité des documents, ce dernier est tenu de signer pour accord le présent cahier des charges et d'en parapher chacune des pages. A défaut, la disposition prévue à l'alinéa 7 est d'application.

En cas de non-recevabilité des documents, le bailleur ou son délégué consigne dans un procès-verbal de location les irrégularités constatées. Il invite le locataire désigné -ou son mandataire -à contresigner le procès-verbal avant de lever la séance de location. La disposition prévue à l'alinéa 7 est alors d'application.

6. Le bailleur notifie au locataire désigné, par lettre recommandée, l'attribution du droit de chasse. Le droit de chasse est réputé attribué le lendemain du jour du dépôt de la notification à la poste.

7. Lorsque l'une des conditions visées à l'article 7 alinéa 1 er n'est pas respectée, le bailleur lance une nouvelle procédure de location des lots. Dans ce cas, la location du droit de chasse peut se faire:

- a) soit de gré à gré;
- b) soit par mise aux enchères des lots, suivie éventuellement d'un appel à soumissions pour les lots qui n'ont pas été adjugés à l'issue de la mise aux enchères;
- c) soit par soumissions.

B. Location par mise aux enchères des lots

1. Les droits de préférence éventuels sont précisés à l'annexe I.

2. Le bailleur ou son délégué, qui préside la séance d'adjudication publique, et le Receveur mettent aux enchères les lots suivant un ordre qui est tiré au sort en début de séance. Les enchères portent sur le loyer annuel du droit de chasse.

3. Pour être valables, les enchères doivent être exprimées en euros dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot et être conformes aux conventions fixées par le bailleur ou son délégué en début de séance. Elles seront de minimum 25,00 euros jusque 2500,00 euros et de 100 euros au-delà de 2500,00euros.

4. Pour pouvoir être prise en considération, toute surenchère doit être faite publiquement avant le prononcé d'adjudication.

5. Le bailleur ou son délégué, en accord avec le Receveur, peut ordonner une pause au cours de la mise aux enchères du lot.

6. En accord avec le Receveur, le bailleur ou son délégué déclare le lot non adjugé si le montant de la dernière offre est jugé insuffisant.

7. Si le dernier prix offert est jugé suffisant, le bailleur ou son délégué adjuge le lot au candidat adjudicataire le plus offrant pour autant que celui-ci remplisse toutes les conditions visées à l'article 7. A défaut, le bailleur ou son délégué déclare le lot non adjugé et le candidat le plus offrant est définitivement exclu de la procédure d'adjudication du lot.

8. Pour les lots non adjugés lors de la mise aux enchères en séance publique, il est procédé dans les 30 jours calendrier sans autre publicité à une adjudication publique par soumissions, aux mêmes clauses et conditions, aux dates, heure et lieu prévus à l'annexe I.

9. Toute contestation survenant lors de la procédure d'adjudication est tranchée définitivement par le bailleur ou son délégué, le Receveur entendu. Ce dernier consigne la décision au procès-verbal d'adjudication.

10. L'adjudicataire désigné -ou son mandataire -est tenu de signer pour accord le procès-verbal d'adjudication et le présent cahier des charges ainsi que d'en parapher chacune des pages. A défaut, le lot n'est pas adjugé.

C. Location par soumissions

1. Les droits de préférence éventuels sont précisés à l'annexe I.

2. Le candidat adjudicataire est tenu de remettre une soumission pour chaque lot pour lequel il se porte candidat.

3. Les soumissions sont rédigées suivant le modèle repris à l'annexe III du présent cahier de charges, dans une des langues officielles de la commune de situation du lot. La somme offerte est exprimée en euros. Elle doit correspondre à une année de location. Elle ne peut être fixée par référence au montant offert par un autre soumissionnaire.

4. En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous deux enveloppes fermées: l'une extérieure porte la mention «*M le Président*» suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure, porte la mention "*Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot nO ... de ...*".

5. En cas de dépôt le jour de l'adjudication publique, les soumissions sont placées sous une enveloppe fermée portant la mention "*Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot nO ... de ...*".

6. Seules les soumissions parvenues au Receveur au plus tard avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné sont prises en considération.

7. Le jour prévu à l'annexe I, le Président ou son délégué procède à l'adjudication publique des lots précisés à l'annexe II sous la présidence du bailleur ou de son délégué.

8. Chaque lot fait l'objet d'une séance d'adjudication distincte.

9. Au début de chaque séance d'adjudication, le bailleur ou son délégué et le Receveur procèdent au tirage au sort du lot à adjuger.

10. Le bailleur ou son délégué invite les derniers candidats adjudicataires à déposer leur soumission pour le lot concerné auprès du Receveur.

11. Après le dépouillement des soumissions, le bailleur ou son délégué et le Receveur proclament l'identité, le lieu de domicile et le montant de l'offre des candidats adjudicataires ayant rempli les conditions fixées à l'article 7. Ils procèdent ensuite à l'adjudication du lot.

12. Le lot est adjugé au candidat ayant fait l'offre la plus élevée. En accord avec le Receveur, le bailleur ou son délégué se réserve toutefois le droit de ne pas adjuger le lot si le montant de cette offre est jugé insuffisant.

13. A la suite de l'adjudication d'un lot, le bailleur ou son délégué informe l'adjudicataire désigné qu'au cas où il aurait soumissionné pour d'autres lots, il a la possibilité de retirer tout ou partie des soumissions restantes. S'il opte pour ce choix, l'adjudicataire désigné doit le signaler au plus tard avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné. Dans le cas contraire, il reste tenu par sa soumission.

14. L'adjudicataire désigné -ou son mandataire -est tenu de signer pour accord le présent cahier des charges et d'en parapher chaque page, ainsi que le procès-verbal d'adjudication. A défaut, le lot n'est pas adjugé.

15. Toute contestation survenant lors de la procédure d'adjudication est tranchée définitivement par le bailleur ou son délégué, le Receveur entendu. Ce dernier consigne la décision au procès-verbal d'adjudication.

16. Pour les lots non adjugés, il est procédé dans les 30 jours calendrier sans autre publicité à une nouvelle adjudication publique par soumissions, aux mêmes clauses et conditions, aux dates, heure et lieu prévus aux clauses particulières.

Article 9 - Associés.

B. Désignation et retrait des associés.

1. Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail, le locataire peut demander au bailleur l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé à l'annexe I.
 2. Si la désignation des associés se fait lors de la séance de location, les intéressés doivent avoir contresigné pour accord le cahier des charges. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe IV, signé par le bailleur, le locataire et le ou les associé(s).
 3. Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du bailleur avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative du locataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.
 4. Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 7, alinéa 1^{er} à l'exception de celles visées par les points c) et d) de l'alinéa 1^{er}.
 5. Le bailleur peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.
- C. Obligations et droits des associés.
1. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail et lui seul est visé par la disposition prévue à l'article 8 point. Le bailleur traite toujours prioritairement avec le locataire.
 2. Le bailleur peut exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait de casier judiciaire. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendrier, l'associé est déchu de son droit.
 3. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 22 et 27. Le cas échéant, le nouveau titulaire est seul visé par la disposition prévue à l'article 7, alinéa 1^{er}.

Article 10 - Domicile.

Le locataire et les associés qui ne sont pas domiciliés dans la commune mentionnée sous couverture doivent y élire domicile dans les 30 jours calendriers qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse. A défaut, les significations visées à l'article 18 seront faites valablement au domicile du bailleur.

Article 11 - Frais d'adjudication.

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, le locataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Receveur 20 pour cent du loyer annuel.

Article 12 - Caution physique, promesse de caution et caution bancaire.

Dans le cas d'un loyer inférieur à 1000 euros, le locataire peut opter pour une caution physique domiciliée en Belgique. Elle sera présentée séance tenante et agréée par le bailleur, le Receveur entendu.

Dans tous les autres cas, une promesse de caution bancaire sera exigée.

D. Origine de la promesse de caution bancaire.

1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 7 doit émaner :
 - a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
 - b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
 - c) soit d'une institution publique de crédit;
 - d) soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des locataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles);
 - e) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) et 66 (régime de la libre prestation des services) de la

loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

E. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

2. Le locataire est tenu de fournir au Receveur dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VI. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le Receveur à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.
3. Le montant de la caution bancaire doit être une fois et demi au montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2500 euros, le Receveur peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Receveur a le droit de prélever le montant de la caution.
4. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Receveur sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu à l'alinéa 3, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.
5. La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés au locataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

F. Absence de caution bancaire.

6. Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, le locataire est déchu de son droit et il est procédé à une adjudication publique.
7. Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par le locataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.
8. Si le loyer approuvé lors d'adjudication publique est inférieur au montant obtenu du locataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, le locataire déchu ne peut réclamer la différence.

Article 13 - Adaptations du loyer annuel.

1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 1996).
2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

Montant du loyer annuel de la 1^{ère} année x indice du mois de mars de l'année concernée
indice de référence

Article 14 - Acquiescement du loyer annuel.

1. Tout loyer inférieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Receveur en un seul terme, au plus tard le 1^{er} août de chaque année du bail. Tout loyer égal ou supérieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Receveur en deux termes égaux, échéant au plus tard le 1^{er} août et le 1^{er} février.
2. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Article 15 - Impositions.

Toute imposition ou taxe quelconque, y compris le précompte mobilier, mise ou à mettre sur le droit loué est à charge de l'adjudicataire.

Article 16 - Mise en cause du bailleur.

1. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.

2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.
3. Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

Article 17 - Surveillance du lot de chasse.

1. Il est interdit au locataire d'utiliser les agents du Département de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires...), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.
2. Le locataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du bailleur, après avis du Directeur de Centre.
3. Le bailleur, après avis du Directeur de Centre, peut exiger du locataire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :
 - a) a été agréé sans son accord préalable;
 - b) commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse;
 - c) commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges;
 - d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot;
 - e) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Article 18 - Communications et transmissions de documents.

Tout acte ou correspondance entre le locataire et le bailleur, le Receveur ou le Service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot.

Article 19 - Infractions et indemnités.

1. Le bailleur informe par lettre recommandée le locataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, le locataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Receveur l'indemnité due pour l'infraction.
2. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VII.

Article 20 - Exercice du droit de chasse.

1. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et le locataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le Service forestier.
2. Le locataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Directeur de Centre ou son délégué sur présentation de la quittance du Receveur constatant que le locataire est en règle de cautionnement et de paiement.

Article 21 - Division du lot entre associés.

Le locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

Article 22 - Cession de bail.

1. La cession du bail ne peut être autorisée par le bailleur, le Receveur et le Directeur de Centre entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.
2. Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le bailleur, au bureau de l'Enregistrement.
3. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Article 23 - Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement

1. Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du bailleur, après avis du Directeur de Centre ou de son délégué :
 - a) les sous-locations à des tiers de parties du lot adjudgé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir;
 - b) les échanges de territoires avec des tiers;
 - c) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjudgé;
 - d) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjudgé.
2. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.
3. Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.
4. En cas de sous-location, le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.
5. Les sous-locataires et cosignataires des accords ou conventions autres que le locataire ne pourront se prévaloir de la disposition visée à l'article 8 point A alinéa 2 lors de la prochaine location du droit de chasse dans les parties du lot où ils ont pu chasser.

Article 24 - Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.

1. En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.
2. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le bailleur à la demande du locataire à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, le locataire ainsi que bailleur auront chacun le droit de résilier le bail.

Article 25 - Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2*bis* de la loi sur la chasse, le locataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2*bis* de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, le locataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Le bailleur avise le locataire de l'acquisition de parcelles jouxtant le lot de chasse. A défaut de la part du locataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

Article 26 - Résiliation du bail de plein droit.

1. Sur proposition du Directeur de Centre ou de son délégué ou du Receveur, le bailleur peut résilier le bail :
 - a) en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le Receveur;
 - b) si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du Directeur de Centre ou de son délégué ;
 - c) si le locataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ou de son délégué;
 - d) suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ou de son délégué ;
 - e) si le locataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un extrait de casier judiciaire si le bailleur ou le Directeur de Centre ou son délégué lui en fait la demande en cours de bail;

- f) si le locataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature;
 - g) si le locataire utilise les services d'un agent du Département de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.
2. Le bailleur doit au préalable inviter le locataire à présenter sa défense.
 3. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.
 4. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé; elle sort ses effets le 10^{ème} jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le bailleur ne fixe un autre délai.

Article 27 - Décès du locataire.

1. En cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au bailleur. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7.
2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au bailleur dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.

Chapitre III - Dispositions conservatoires

Article 28 - Apport et reprise d'animaux.

1. L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.
2. Le Directeur de Centre ou son délégué peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le Service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1^{er}.
3. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Directeur de Centre ou son délégué et le locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.
4. La reprise, dans le lot par le locataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.
5. Le Directeur de Centre ou son délégué peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.
6. La construction et l'utilisation dans le lot par le locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

Article 29 - Circulation du gibier et clôtures.

1. L'installation de toute clôture par le locataire est soumise à l'autorisation préalable du bailleur, après avis du Directeur de Centre ou de son délégué. A défaut, le bailleur peut exiger du locataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais du locataire.
2. Toute clôture installée par le locataire appartient d'office au bailleur.
3. Le locataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera au locataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais du locataire.
4. Le Directeur de Centre ou son délégué peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'avertissement du bailleur.
5. Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, le locataire a le droit de résilier le bail.
6. Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Directeur de Centre ou son délégué peut ordonner au locataire d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Directeur de Centre ou de son délégué, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais du locataire. Le locataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

Article 30 - Gestion du biotope en faveur du gibier.

Il est interdit au locataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du Directeur de Centre ou de son délégué.

Article 31 - Distribution d'aliments au grand gibier.

1. Pour le nourrissage du grand gibier, le Directeur de Centre ou son délégué peut déterminer et imposer au locataire :

- a) la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par la législation;
 - b) les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées;
 - c) la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire;
 - d) les endroits où les aliments peuvent être distribués;
 - e) le mode de distribution des aliments.
2. Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le Directeur de Centre ou son délégué tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressort le lot.
 3. Le cas échéant, des précisions sont fournies à l'annexe I.

Article 32 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.

1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur de Centre ou de son délégué qui en fixe les conditions.
2. Durant la saison hivernale, le Directeur de Centre ou son délégué peut ordonner au locataire le nourrissage du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe.

Article 33 - Apport d'autres produits dans le lot.

1. A l'exception des aliments visés aux articles 31 et 32 ainsi que des pierres à sel, l'apport par le locataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.
2. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Directeur de Centre ou son délégué peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par le locataire de substances médicamenteuses.

Article 34 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope.

1. A partir de la deuxième année du bail, le locataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier et les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés. Le montant de cette intervention est précisé en annexe 1. A cette fin, le bailleur établit, pour le 31 mars de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans le lot durant l'année en cours. Après réalisation des travaux, les factures sont notifiées au locataire pour paiement. Celui-ci doit être effectué dans les 30 jours calendrier suivant la notification et la preuve du paiement doit être notifiée au bailleur dans les 45 jours calendrier suivant la notification. A défaut pour le locataire d'acquitter les factures dans le délai prescrit, le recouvrement se fera à l'initiative du Receveur par prélèvement sur la caution bancaire.
2. Le bailleur est seul juge :
 - a) des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection ;
 - b) des biotopes à améliorer, des moyens à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux d'amélioration.
3. Le bailleur se réserve le droit de réclamer au locataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que le locataire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse.

Article 35 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

Le locataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjugé aux héritages riverains ou non.

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

Article 36 - Modes de chasse autorisés.

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou de taille du lot.

Article 37 - Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse.

1. Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence du locataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Directeur de Centre ou de son délégué.

2. La présence du locataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par le locataire, conforme au modèle repris en annexe VIII. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du Service forestier.

Article 38 - Annonce des actions de chasse au public.

1. Le locataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe IX.
2. Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.
3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.
4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Directeur de Centre ou de son délégué.

Article 39 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains mode de chasse dans le lot est fixé, le cas échéant, à l'annexe I.

Article 40 - Équipements d'affût.

1. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Directeur de Centre ou son délégué peut interdire au locataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.
2. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Directeur de Centre ou de son délégué qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 16, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.
3. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.
4. Le Directeur de Centre ou son délégué peut exiger l'enlèvement par le locataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.
5. Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par le locataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le Directeur de Centre ou son délégué peut toutefois faire enlever ces équipements par le locataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

Article 41 - Enceintes et postes de battue.

1. Un mois au moins avant la date de la première battue, le locataire est tenu de remettre au Directeur de Centre ou à son délégué et au bailleur, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 16, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.
2. Le numérotage des postes de tir sur le terrain est réalisé en concertation avec le Directeur de Centre ou son délégué.
3. Lors d'une battue au grand gibier,
 - a) aucun chasseur ne peut se placer en dehors des postes et lignes de tir dont question ci-avant ;
 - b) une distance de 60 mètres minimum doit séparer deux postes de tir voisins le long de la ligne de postes.
4. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmis au Directeur de Centre ou à son délégué et au bailleur au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

Article 42 - Programmation des journées de chasse.

1. Le nombre maximum de jours de chasse en battue, à la botte, au chien courant, sous terre ou de furetage est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'annexe I. Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.

2. Pour le 1^{er} juillet de chaque année au plus tard, le locataire communique au Directeur de Centre ou à son délégué et au bailleur les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.
3. Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis au locataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, le locataire peut demander au Directeur de Centre ou à son délégué, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.
4. Le Directeur de Centre ou son délégué juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

Article 43 - Régulation du tir.

1. Pour toute espèce gibier autre que celle(s) faisant déjà l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre ou son délégué peut fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjudgé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur de Centre ou son délégué peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.
2. Le Directeur de Centre ou son délégué est tenu d'informer le locataire des impositions visées à l'alinéa 1^{er}, avant le début de la saison cynégétique concernée (1^{er} juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par le locataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, le locataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.
3. Les maxima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Directeur de Centre ou de son délégué. Les minima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.
4. Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre ou son délégué se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier.
5. Le non-respect des minima et maxima entraînera le paiement de l'indemnité définie en annexe VII.

Article 44 - Recensement du gibier.

1. Le Directeur de Centre ou son délégué peut organiser sur le lot adjudgé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.
2. Si le Directeur de Centre ou son délégué lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjudgé.

Article 45 - Études et inventaires du gibier tiré.

1. Si le Directeur de Centre ou son délégué lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Directeur de Centre ou son délégué peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.
2. Le locataire communique au Directeur de Centre ou à son délégué, pour le 1^{er} avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le Directeur de Centre ou son délégué communique ces données, pour information, au bailleur.
3. Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Directeur de Centre ou son délégué peut demander à l'adjudicataire une collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la Nature et des Forêts ou du Département de l'Étude du Milieu Naturel et Agricole.

Chapitre V - Dispositions de coordination

Article 46 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt (récréation, conservation...) et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie...).
2. Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 49, alinéa 1^{er}, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.
3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps.

Article 47 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjudgé s'effectueront sans que le locataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Article 48 - Droit de chasse et récréation en forêt.

1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserment et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjudgé sont renseignées à l'annexe II. Sauf dérogation accordée par le bailleur, le Directeur de Centre ou son délégué entendu, toute chasse est interdite :
 - a) toute l'année dans les aires de repos ou de délasserment;
 - b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.
2. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le bailleur informe le locataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande du locataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.
3. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le bailleur informe le locataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Article 49 - Droit de chasse et circulation en forêt.

1. Pour des raisons de sécurité, le locataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.
2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.
3. La circulation du locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

Article 50 - Respect de l'environnement.

1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par le locataire ou, à défaut, à ses frais.
2. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité du locataire, de nature à nuire à la propreté du lot.
3. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du bailleur.

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 51 - Délégation.

1. Le bailleur peut désigner un délégué qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.

2. Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Cette délégation est précisée dans les conditions particulières.
3. Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Cette délégation est précisée dans les conditions particulières.
4. Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au bailleur et au Directeur de Centre.

Article 52 - Appel.

Le locataire peut faire appel auprès du Directeur de Centre de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts et auprès du bailleur de toute décision du Directeur de Centre.

Article 53 - Litiges

En cas de litige, seul le tribunal de l'arrondissement judiciaire sur lequel se situe le territoire mis en location est compétent.

* * *

Pour approbation,

Le locataire,

Le

Le bailleur,

Le

L'associé ou les associés,

Le

Vu les annexes au cahier général des charges présentées et dont voici le texte :

Annexes générales au Cahier général des charges pour la location du droit de chasse dans les propriétés boisées de la Commune d'Ohey

Territoire :	<i>Bois d'Ohey</i>
Communes de situation :	<i>En fonction du lot mis en location</i>
Propriétaire :	<i>Commune d'Ohey</i>

Direction de :	<i>Direction de Namur Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur Tél. : 0032 81 71 54 00 Fax : 0032 81 71 54 10 namur.dnf.dgarne@spw.wallonie.be Directeur de Centre : Jean-Pierre Scohy</i>
Cantonnement de :	<i>Cantonnement de Namur Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur Tél. : 0032 81 71 54 11 Fax : 0032 81 71 54 10 namur.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be Chef de Cantonnement : Hervé Pierret</i>

ANNEXE I

CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 - La procédure (art.8 des clauses générales)

- Par grè à grè
- Par mise aux enchères des lots, suivie éventuellement d'un appel à soumissions pour les lots qui n'ont pas été adjugés à l'issue de la mise aux enchères.
- Par soumissions

Les offres doivent parvenir pour le

L'ouverture publique des offres se déroulera salle du Conseil Communal D'Ohey (Place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey-.....)

Article 2 - Durée du bail (art. 5 - dispositions administratives).

Le présent bail prend cours le

Article 3 - Nombre d'associés (art. 9 - dispositions administratives)

Le nombre maximum d'associés est fixé comme suit : **en fonction du lot mis en location**

Article 4 - Nombre annuel de battues autorisées (art. 46 à 49 – Disposition de coordination).

Le nombre de battues autorisées est limité à : **en fonction du lot mis en location**

Article 5 - Distribution d'aliments au grand gibier

Le nourrissage dissuasif du Sanglier est interdit dans le lot et le locataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.

Article 6 - Délégation (art. 51 à 53- Dispositions en matière de délégation et d'appel)

1. Le Conseil communal délègue le Collège communal qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
2. Le Directeur de Centre délègue le Chef de Cantonnement qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges.
3. Le Chef de Cantonnement délègue l'Agent des forêts du ressort qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges.

Article 7 : Coordonnées du bureau de la Commune et numéro de compte bancaire

Commune d'Ohey		Place Roi Baudouin, 80 5350 OHEY
Téléphone : 085/61.12.31	Fax : 085/61.31.28	E-mail : delphine.goetynck@ohey.be
Numéro de compte bancaire : BE62 0910 0053 6761		

Pour accord,

<u>Le locataire,</u> (signature)	<u>L'associé,</u> (signature)
--	---

<u>Le bailleur,</u>	
Pour le Collège Le Directeur général François MIGEOTTE	Le Bourgmestre Christophe GILON

ANNEXE II

CARACTERISTIQUES DU LOT

LOT unique – Bois d'Ohey

- Superficie du lot : **en fonction du lot mis en location**

<u>Division</u>	<u>section</u>	<u>Lieu dit</u>	<u>Nature</u>	<u>Contenance (ha)</u>
			TOTAL	

- **Coordonnées de l'agent (ou des agents) des forêts responsable(s).**
Sébastien Delaitte
0497/73.68.60
- **Montant du dernier loyer annuel indexé.**
Sans objet
- **Conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot (dénomination, coordonnées des responsables).**
Conseil Cynégétique des Arches-en-Condroz
Rue Petit Pourrain, 3
5340 GESVES
Président : André BRUNIN
0478/23.95.69

- Application ou non du droit de préférence pour le locataire sortant.

Sans objet

- Le cas échéant, en précisant bien qu'il s'agit d'une situation à une date donnée, susceptible de changements :
 - Gagnages (superficie et nombre) : **en fonction du lot mis en location**
 - Aires de repos ou de délassément (superficie et nombre) : **en fonction du lot mis en location**
 - Aires d'accès libre pour les mouvements de jeunesse (superficie et nombre) : **en fonction du lot mis en location**
 - Surface des parcelles sous clôtures : **en fonction du lot mis en location**
 - Parcelles classées en réserve naturelle (superficie et nombre) **en fonction du lot mis en location**
 - Blocs enclavés n'appartenant pas au bailleur (superficie et nombre): **en fonction du lot mis en location**
 - Pavillons de chasse éventuellement accessibles : **en fonction du lot mis en location**
 - Nombre de miradors libres d'accès : **en fonction du lot mis en location**
- Carte reprenant les limites du lot

ANNEXE III

MODELE DE SOUMISSION

Soumission pour le lot unique, Bois d'Ohey,

Propriété de la Commune d'Ohey

Je soussigné (nom et prénoms),
 domicilié à
 (adresse complète), offre comme loyer annuel pour la location du droit de chasse dans le lot
 susmentionné la somme de
 (en
 chiffres) euros
 (en toutes lettres) euros.

Je joins en annexe :

- un extrait de casier judiciaire délivré par l'administration communale de mon domicile, daté de moins de deux mois (pour les personnes résidant à l'étranger : joindre le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois) ;
- une copie de mon permis de chasse délivré en Région wallonne, valable pour l'année cynégétique en cours;
- une caution physique (montant inférieur à 1000 euros) ou une promesse de caution bancaire équivalant au moins au prix que j'offre comme loyer annuel pour obtenir le droit de chasse dans le lot susmentionné.

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

(Signature et date)

ANNEXE IV

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

DESIGNATION ULTERIEURE D'UN ASSOCIE

Je soussigné (nom et prénoms),
 domicilié à
 (adresse
 complète), locataire du droit de chasse dans le Bois communal d'Ohey,
 Propriété de la Commune d'Ohey – désigne comme associé
 M..... (nom et prénoms),
 domicilié à
 (adresse
 complète), lequel déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations
 découlant du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage
 à les respecter.

Fait à, le

Pour accord,

Le locataire,

Le bailleur,

L'associé,

(signature)

(signature)

(signature)

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE IV (suite)
AVENANT AU CAHIER DES CHARGES
SUBSTITUTION D'UN ASSOCIÉ

Je soussigné (*nom et prénoms*),
domicilié à (*adresse*
complète), locataire du droit de chasse dans le Bois communal d'Ohey,
Propriété de la Commune d'Ohey – désigne comme nouvel associé
..... (*nom et prénoms*),
domicilié à (*adresse complète*)
en remplacement de M. (*nom et*
prénoms), domicilié à (*adresse complète*).
Le nouvel associé, M. déclare avoir pris connaissance de toutes les
clauses et obligations découlant du cahier des charges pour la location du droit de chasse
susmentionné et s'engage à les respecter.
L'ancien associé, M. est déchargé vis-à-vis du bailleur de toutes ses
obligations découlant de l'application du cahier des charges pour la location du droit de chasse
susmentionné et déclare renoncer à tous les droits conférés par celui-ci.
Fait à, le

Pour accord,				
Le locataire,	Le bailleur,	Le nouvel associé	L'ancien associé,	
(<i>signature</i>)	(<i>signature</i>)	(<i>signature</i>)	(<i>signature</i>)	

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE V
MODÈLE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE

Dans le cadre de l'adjudication publique du droit de chasse dans le Bois d'Ohey, propriété de
la Commune d'Ohey,
la
..... (*dénomination organisme bancaire + coordonnées complètes*),
représentée par
.....
(*dénomination de l'agence locale*)
s'engage à se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de
..... € (..... euros – *montant en*
toutes lettres)
envers la Commune d'Ohey,
si Madame/Monsieur¹
(*nom et prénom du candidat adjudicataire*)
demeurant
(*coordonnées complètes du candidat adjudicataire*) venait à être désigné(e) adjudicataire.
La présente promesse de caution est valable jusqu'au
La (*dénomination de l'organisme bancaire*) s'engage à fournir
dans les 30 jours calendriers suivant l'adjudication la caution solidaire et indivisible, laquelle
sera rédigée selon le modèle repris en annexe VI du cahier des charges pour la location du
droit de chasse en forêt de la Commune d'Ohey.
Si Madame/Monsieur¹ (*nom et prénom du candidat adjudicataire*)
venait à ne pas être désigné adjudicataire, la présente promesse de caution deviendrait
automatiquement nulle.
Fait à,
le.....

ANNEXE VI

ACTE DE CAUTIONNEMENT

La soussignée établie à constituée par acte authentique du publié aux annexes du Moniteur Belge du ici représentée par agissant au nom et pour compte de ladite société en vertu des pouvoirs à eux conférés par déclare se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de , montant d'une année de loyer envers la Commune d'Ohey, représentée par Monsieur le Receveur qui déclare accepter, pour sûreté du recouvrement des sommes dont question ci-après exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à charge de en suite de l'adjudication faite à ce dernier de la location de chasse dans la propriété du Bois d'Ohey (propriété de la Commune d'Ohey) tenue le par Monsieur le Receveur soussigné sous la présidence de ou de son délégué.

Les sommes, dont le paiement est garanti, sont constituées par les loyers, les frais de location, les intérêts moratoires, les indemnités contractuelles telles que fixées au cahier des charges ainsi que toutes sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge de prénommé par application des conditions du cahier des charges régissant la location du droit de chasse dans la propriété susvisée dont l'organisme financier déclare avoir une parfaite connaissance.

Si, au cours du bail, l'organisme financier vient à être actionné par l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines et est amené ainsi à payer certaines sommes à la décharge de , il sera tenu à reconstituer le montant garanti après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce cautionnement ne sera reconstitué qu'une seule fois et ensuite tout nouvel appel viendra en déduction de la garantie.

En sa qualité de caution tenue solidairement et indivisiblement, et sous renonciation formelle au bénéfice de discussion et à tout ce qui pourrait infirmer les présentes, notamment au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil dont il déclare avoir une parfaite connaissance, l'organisme financier s'oblige au paiement des sommes dont question ci-dessus qui seraient dues par M. et ce, à la première invitation qui lui en serait faite par le Receveur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune formalité préalable, et encore que M..... contesterait la réclamation du trésor public.

La soussignée déclare savoir que dès le second prélèvement sur la caution bancaire par le Receveur, le propriétaire pourra résilier le bail si M. ne produit pas un nouvel acte de cautionnement reconstituant le montant dont question ci-dessus dans le délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours leet se terminent le..... .

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au bureau de l'enregistrement à..... .

Fait en double exemplaire à.....
le.....

ANNEXE VII

Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant²
Début de l'exercice du droit de chasse par le locataire sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 20, alinéa 2	250 €
Division du lot entre le locataire et ses associés.	Art. 21	500 €
Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement sans accord préalable du Directeur de Centre.	Art. 23, alinéa 1 ^{er}	250 €
Apport d'animaux gibiers ou non gibiers dans le lot.	Art. 28, alinéa 1 ^{er}	2.000 €
Reprise de faisans dans le lot.	Art. 28, alinéa 4	1.000 €
Construction ou utilisation d'installations permettant de garder du gibier.	Art. 28, alinéa 6	500 €

² Le montant des amendes est indexé suivant les mêmes règles que le loyer.

Installation de clôture sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 29, alinéa 1 ^{er}	250 €
Exécution des travaux d'entretien des gagnages sans accord préalable du Chef de Cantonnement sur leurs conditions de réalisation.	Art. 30, alinéa 3	500 €
Non-respect des conditions convenues de réalisation des travaux d'entretien des gagnages.	Art. 30, alinéa 3	1.000 €
Création dans le lot d'un gagnage par le locataire sans l'accord préalable du Chef de cantonnement	Art. 30, alinéa 5	1.000 €
Non-respect des conditions de nourrissage du grand gibier imposées par le Directeur de Centre.	Art. 31, alinéa 1 ^{er}	1.000 €
Non respect de l'interdiction du nourrissage dissuasif du Sanglier	Art. 31, alinéa 3	1.000 €
Absence d'autorisation préalable du Directeur de Centre pour le nourrissage du petit gibier.	Art. 32, alinéa 1 ^{er}	500 €
Non-respect des conditions de nourrissage fixées pour le petit gibier et le gibier d'eau.	Art. 32, alinéa 1 ^{er}	500 €
Absence de nourrissage du petit gibier et du gibier d'eau si celui-ci est imposé par le Directeur de Centre.	Art. 32, alinéa 2	1.000 €
Apport de produits non autorisés dans le lot.	Art. 33, alinéa 1 ^{er}	1.000 €
Absence de distribution de produits pour le gibier dans le lot, à la demande du Directeur de Centre.	Art. 33, alinéa 2	500 €
Non-respect des conditions de réalisation des travaux de protection des semis, plantations et peuplements forestiers, arrêtées par le Chef de Cantonnement.	Art. 34, alinéa 2	1.000 €
Exercice d'un mode de chasse interdit par les clauses particulières.	Art. 36	1.000 €
Action de chasse en l'absence du locataire ou d'un associé, sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 37, alinéa 1 ^{er}	250 €
Exercice de la chasse à l'approche et à l'affût par un invité, sans autorisation écrite et signée du locataire.	Art. 37, alinéa 2	250 €
Annonce des actions de chasse au moyen d'affiches non conformes.	Art. 38, alinéa 1 ^{er}	250 €

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant
Dommmages à la végétation forestière suite à l'affichage.	Art. 38, alinéa 2	250 €
Non-respect des délais pour la pose et le retrait des affiches.	Art. 38, alinéa 3	250 €
Pose d'autres affiches, panneaux ... sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 38, alinéa 4	250 €
Non-respect du nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément sur le lot la chasse à l'approche et à l'affût, la chasse à la botte ou la chasse au chien courant.	Art 39	1.000 € par chasseur de trop
Utilisation des équipements d'affût interdits par le Chef de Cantonnement ou non-respect des conditions d'utilisation.	Art. 40, alinéas 1 ^{er} , 2 et 3	500 €
Installation d'un équipement d'affût non conforme ou non autorisé par le Chef de Cantonnement.	Art. 40, alinéa 2	250 € par équipement
Non-remise ou non-tenu à jour d'un plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 41, alinéas 1 ^{er} et 4	250 €
Numérotage des postes non conforme aux clauses particulières.	Art. 41, alinéa 2	250 €
Postage en dehors des endroits prévus sur le	Art. 41, alinéa 3 a)	1.000 €

plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.		
Non respect de la distance de 60 m entre postes	Art. 41, alinéa 3 b)	500 €
Organisation de journées de chasse en dehors de celles qui ont été programmées, sans autorisation du Directeur de Centre ou du Chef de Cantonnement (cernage).	Art. 42	2.000 €
Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir réglementaires ou les plans de tir imposés par le Directeur de Centre en application du cahier des charges.	Art. 43, alinéas 1 ^{er} et 4	500 € par animal
Non-respect des dispositions prévues pour le contrôle de l'exécution des plans de tir imposés par le Directeur.	Art. 43, alinéa 2	500 €
Défaut de collaboration aux recensements et aux études et inventaires du gibier tiré	Art. 44 et 45	500 €
Non-respect des jours ou périodes où la chasse ne peut être exercée sur le lot en application des clauses particulières.	Art. 46, alinéa 3	2.000 €
Chasse dans les aires de repos ou de délasserement ou chasse dans les zones d'accès libre entre le 15 juin et le 31 août.	Art. 48, alinéa 1 ^{er}	500 €
Absence de demande de fermeture des voies et chemins lors des journées de battues dans le lot dans les délais requis (si danger pour la circulation).	Art. 49, alinéa 1 ^{er}	500 €
Restriction apportée par le locataire à la circulation des autres utilisateurs de la forêt respectant le code forestier.	Art. 49, alinéa 2	1.000 €
Circulation non autorisée à bord d'un véhicule à moteur en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées	Art. 49, alinéa 3	500 €
Absence de maintien du lot dans un état de propreté	Art. 50	500 €

ANNEXE VIII

AUTORISATION D'EXERCER LA CHASSE A L'APPROCHE ET A L'AFFÛT

Je soussigné (nom et prénoms),
domicilié à

.....(adresse
complète), locataire du droit de chasse dans le Bois d'Ohey,

propriété de la Commune d'Ohey,

autorise M. (nom et prénoms), domicilié à

.....,
titulaire du permis de chasse n° à chasser à l'approche et à l'affût aux
conditions suivantes (*à préciser éventuellement*) :

.....

.....

La présente autorisation est valable du au
.....

Le
.....
(signature)

* Biffer la mention inutile.

ANNEXE IX

MODELE D’AFFICHE POUR L’ANNONCE DES ACTIONS DE CHASSE

ANNONCE DES JOURNÉES DE CHASSE
POUR VOTRE SÉCURITÉ 
APPROCHE-AFFÛT

DU _____ AU _____
ENTRE _____ H ET _____ H
ENTRE _____ H ET _____ H



BATTUES

CHASSE
PASSAGE INTERDIT



POUR VOTRE SÉCURITÉ 
BATTUES
MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

ANNEXE X GLOSSAIRE

Dans le cadre de l’application du présent cahier des charges, il y a lieu d’entendre par :

<u>Chasse en battue</u> : (traque, traquette, poussée, ...)	méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens.
<u>Chasse à l'approche</u> (ou pirsch)	méthode de chasse pratiquée par un chasseur qui se déplace pour réaliser, à lui seul, sans rabatteur ni chien, la recherche, la poursuite et l'appropriation éventuelle du gibier.
<u>Chasse à l'affût</u>	méthode de chasse pratiquée par un chasseur opérant seul, sans rabatteur ni chien, attendant d'un poste fixe (au niveau du sol ou surélevé) l'arrivée du gibier afin de tenter de s'en approprier.
<u>Chasse à la botte</u> :	méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseurs, progressant seul ou en ligne, éventuellement accompagné de chiens, dans le but de faire lever le petit gibier et de s'en approprier.
<u>Chasse au chien courant</u> :	méthode de chasse pratiquée par un chasseur se déplaçant, guidé par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter.
<u>Chasse au vol</u> :	méthode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet
<u>Furetage</u> :	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs furets dans un terrier de lapins en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.
<u>Chasse « sous terre »</u> :	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs chiens dans un terrier de renards en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.

Attendu que l’attribution des lots des se fera lors d’une prochaine séance du Conseil Communal ;

Fond jaune

Vu la demande d'avis au Directeur Financier du 5 avril 2017 ;
Vu l'avis favorable n°16 du Directeur Financier datant du 20/04/2017;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;
LE CONSEIL

DECIDE

Article 1^{er} :

D'**approuver** le cahier général des charges tel que repris dans cette délibération.

Article 2 :

D'**approuver** les annexes générales du cahier général des charges tel que repris dans cette délibération en précisant que ces dernières devront être représentées au Conseil Communal en fonction des lots à attribuer.

Article 3 :

De faire approuver par un prochain Conseil Communal l'attribution des lots

Article 4 :

Transmettre la présente à Madame Delphine Goetynck, service Patrimoine pour suivi et Monsieur Sébastien Delaitte, agent DNF, pour information ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

12. ENERGIE - CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRET « CRAC » DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION UREBA II POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE D'HAILLOT - APPROBATION

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 168.594,71€ financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie;

Vu la décision en date du 13 juin 2014 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 262451.50€

Vu le projet de convention – sous mentionné – nous parvenue le 22 mars 2017 ;

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT « CRAC »

**CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA REALISATION
DE TRAVAUX VISANT L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE ET
L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE DANS LES BATIMENTS EN WALLONIE
UREBA II - (Avenant n° 35)**

ENTRE

L'AC Ohey
représentée par

Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre,
Et

Monsieur François MIGEOTTE, Directeur général,
Dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

La REGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la
Simplification administrative et de l'Energie,
ci-après dénommée « la Région »

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,
Et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,
ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles,
représenté par

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie

Et par

Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits – Public, Social & Corporate Banking,

dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28/03/2013 d'attribuer à l'AC Ohey une subvention maximale de 168.594,71 € ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 janvier 2015 et la décision du Collège communal du 22 juin 2015 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante :

- Remplacement des menuiseries extérieures ;
- Placement d'un matelas de 20cm de laine de roche sur les faux plafonds ;
- Remplacement de la chaudière et partition du système de distribution de chaleur.

Pour le projet :

Ecole communale d'Haillot

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 168.594,71 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Ecole communale d'Haillot

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre.

La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de le Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13Hh00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque prêt, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A -C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du prêt en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;

C: le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- CF_t : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
- Pour $t = 1$: le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
- IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- r : le taux d'intérêt du prêt
- j : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour $t = 2 \dots n$: le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2^{ème}, 3^{ème}, n ^{ème} échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Pour $t = n+1$ = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date ($n+1$)
- i_t : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t . Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- A_t : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du prêt, à savoir notamment :

- a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- c) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,

- d) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- e) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- f) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention. Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à OHEY, le 27 avril 2017, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur

François MIGEOTTE,

Directeur général

Pour la Région wallonne

Christophe LACROIX,

Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Energie

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes

Michel COLLINGE,

Directeur

Pour BELFIUS Banque S.A.

Jean-Marie BREBAN,

Directeur Wallonie.

Christophe GILON,

Bourgmestre

Isabelle NEMERY,

Directrice générale

Jan AERTGEERTS,

Directeur Département Crédits
Public, Social & Corporate Banking.

Vu l'avis favorable N°15-2017 du directeur financier sollicité et reçu le 10 avril 2017 ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

De solliciter un prêt d'un montant total de 168.594,71 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon

Article 2 :

D'approuver les termes de la convention telle que reprise ci-dessous ;

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT « CRAC »

CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA REALISATION DE TRAVAUX VISANT L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE DANS LES BATIMENTS EN WALLONIE UREBA II - (Avenant n° 35)

ENTRE

L'AC Ohey

représentée par

Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre,

Et

Monsieur François MIGEOTTE, Directeur général,

Dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

La REGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Energie,

ci-après dénommée « la Région »

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

Et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles,

représenté par

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie

Et par

Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits – Public, Social & Corporate Banking,

dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28/03/2013 d'attribuer à l'AC Ohey une subvention maximale de 168.594,71 € ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 janvier 2015 et la décision du Collège communal du 22 juin 2015 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante :

- Remplacement des menuiseries extérieures ;
- Placement d'un matelas de 20cm de laine de roche sur les faux plafonds ;
- Remplacement de la chaudière et partition du système de distribution de chaleur.

Pour le projet :

Ecole communale d'Haillot

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 168.594,71 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Ecole communale d'Haillot

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de le Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13Hh00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque prêt, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre

la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A -C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du prêt en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;

C: le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- *t* : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- *n* : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF_t** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
- Pour **t = 1** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
- **IC** : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- **SRD** : **solde restant dû au moment du remboursement anticipé**
- **r** : **le taux d'intérêt du prêt**
- **j** : **le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé**
- Pour **t = 2...n** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2^{ème}, 3^{ème}, n^{ème} échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Pour **t = n+1** = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- **i_t** : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- **A_t** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du prêt, à savoir notamment :

- g) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- h) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- i) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- j) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- k) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- l) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention. Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à OHEY, le 27 avril 2017, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur

François MIGEOTTE,

Directeur général

Pour la Région wallonne

Christophe LACROIX,

Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Energie

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes

Michel COLLINGE,

Directeur

Pour BELFIUS Banque S.A.

Jean-Marie BREBAN,

Directeur Wallonie.

Christophe GILON,

Bourgmestre

Isabelle NEMERY,

Directrice générale

Jan AERTGEERTS,

Directeur Département Crédits

Public, Social & Corporate Banking.

Article 3 :

Sollicite la mise à disposition de 100% des subsides ;

Article 4 :

Mandate Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Directeur général pour signer ladite convention dont quatre exemplaires originaux seront envoyés à :

Direction du Financement Alternatif

Centre Régional d'Aide aux Communes

Allée du Stade, 1

5100 JAMBES

13. TRAVAUX DE RÉFECTION DES CHEMINS AGRICOLES N° 6 (TIGE DU CHENU) À JALLET ET N° 10 (RUE PONT DE JALLET) À GOESNES – RATIFICATION AVENANT 1 ET MODIFICATION UNILATERALE 1 ET APPROBATION D'AVENANT 2 - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 3 août 2015 relative à l'attribution du marché "Travaux de réfection des chemins agricoles n° 6 (Tige du Chenu) à Jallet et n° 10 (rue Pont de Jallet) à Goesnes" à COLAS BELGIUM SA, Grand'Route 71 à 4367 CRISNEE pour le montant d'offre contrôlé de 110.330,00 € hors TVA ou 133.499,30 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 25 janvier 2016 approuvant l'avenant n° 1 au montant de 8.264,88 € hors TVA, soit 10.000,50 € TVAC (7,49 % du montant de l'attribution) et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables, la motivation étant la pose de filets d'eau et d'un avaloir rue Pont de Jallet pour renvoyer les eaux de ruissellement dans le ruisseau ;

Vu la décision du Collège communal du 25 janvier 2016 approuvant la modification unilatérale n° 1 au montant de 15.200,00 € hors TVA, soit 18.392,00 € TVAC 13,78 % du montant de l'attribution) et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables,, la motivation étant l'amélioration d'un chemin communal pour permettre l'accès aux bâtiments de l'Entreprise HAMPERT SPRL pendant la réalisation de la route en béton ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° CV-13.025 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en -	- € 14.049,00
Travaux supplémentaires	+ € 14.117,74
Total HTVA	= € 68,74
TVA	+ € 14,44
TOTAL	= € 83,18

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 20 février 2017 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Région wallonne - DG03 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - DIRECTION DE L'AMENAGEMENT FONCIER RURAL, Avenue Prince de Liège, 7 (PROMIBRA I) à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 21,33% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 133.863,62 € hors TVA ou 161.974,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant n° 2:

Le présent avenant consiste à introduire le coût lié à la taxe kilométrique.

Egalement à régulariser administrativement les travaux réalisés et non prévus dans le marché de base.

Nous pensions dans un premier temps les mettre dans le poste n° 20 "Imprévus" mais ce poste étant en quantité globale, il ne peut être majoré.

Il n'y aura donc aucun dépassement initial car cet avenant est contrebalancé par d'autres postes "en moins" donc non réalisés.

Les travaux non prévus à introduire sont la pose de tuyaux en PVC, diam. 400 mm pour évacuer les eaux de ruissellement sous la nouvelle route en béton.

Ainsi que la réalisation d'une rampe en hydrocarboné en lieu et place du béton à la jonction avec le chemin de Chubrin vu le temps de séchage du béton qui est de 28 jours.

Les travaux en moins à déduire sont les trois postes correspondant au béton non réalisé ainsi qu'une partie des tonnes d'empierrement pour les accotements dont la quantité nécessaire fût moindre que prévue au marché de base. ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Jonathan GAUTHIER – Commissaire voyer a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20130076) et sera financé par emprunt/subsides ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 mars 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 avril 2017 - avis n° 14 - 2017;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 25 janvier 2016 approuvant l'avenant n° 1 au montant de 8.264,88 € hors TVA, soit 10.000,50 € TVAC (7,49 % du montant de l'attribution) et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables, la motivation étant la pose de filets d'eau et d'un avaloir rue Pont de Jallet pour renvoyer les eaux de ruissellement dans le ruisseau.

Article 2 : de ratifier la décision du Collège communal du 25 janvier 2016 approuvant la modification unilatérale n° 1 au montant de 15.200,00 € hors TVA, soit 18.392,00 € TVAC (13,78 % du montant de l'attribution) et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables, la motivation étant l'amélioration du réseau de mobilité lente et par la même occasion faciliter l'accès aux bâtiments de l'Entreprise HAMPERT SPRL pendant la réalisation de la route en béton.

Article 3 : d'approuver l'avenant 2 du marché "Travaux de réfection des chemins agricoles n° 6 (Tige du Chenu) à Jallet et n° 10 (rue Pont de Jallet) à Goesnes" pour le montant total en plus de 68,74 € hors TVA ou 83,18 €, 21% TVA comprise.

Article 4 : de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20130076).

14. JEUNESSE – ORGANISATION D'UNE PLAINE DE VACANCES

DURANT LES MOIS DE JUILLET ET AOÛT 2017 – MODALITES -

DECISION

Attendu que depuis de très nombreuses années (1993), la Commune d'OHEY organise, sur son territoire, une plaine de vacances qui se déroule en partie sur le mois de juillet et en partie sur le mois d'août ;

Attendu que cette organisation connaît un succès qui ne se démentit pas d'année en année, qui rencontre les besoins des parents et des enfants ;

Attendu dès lors qu'il serait judicieux de poursuivre l'organisation d'une plaine de vacances pour l'année 2017 ;

Vu les directives de l'ONE et de l'ADEPS en la matière ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 février 1961 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1

D'organiser, pour les enfants de l'entité – âgés entre 2,5 ans et 14 ans – une plaine de vacances à Ohey, d'une durée de 3 semaines par an.

Celle-ci se déroulera du lundi au vendredi, entre 09 et 16 heures.

Toutefois une garderie sera organisée avant 9h et après 16h suivant les modalités à définir par le Collège communal.

Le choix annuel des dates est délégué au Collège Communal, tout comme le choix des autres modalités pratiques restant à définir afin de s'assurer que la plaine de vacances se passe dans les meilleures conditions.

Article 2

De fixer la quote-part des parents ou tuteurs à :

- * 35,00 € par semaine pour le 1^{er} enfant
- * 25,00 € par semaine pour le 2^{ème} enfant
- * 80,00 € maximum à partir du 3^{ème} enfant par semaine et par famille

Le paiement se fera anticipativement sur le compte communale : BE 62-09100053-6761 au moins deux semaines avant le début de la Plaine de vacances.

Article 3

Le Collège Communal est compétent pour désigner à titre précaire et sous contrat d'emploi temporaire, les agents pour la plaine de vacances ainsi que pour pouvoir aux remplacements éventuels.

Article 4

Le personnel affecté à la plaine est composé :

- * d'un directeur/trice de plaine
- * de responsables en psychomotricités dont le nombre sera déterminé en fonction du

- nombre d'enfants inscrits aux activités
- * de responsables sportifs diplômés dont le nombre sera déterminé en fonction du nombre d'enfants inscrits aux activités
- * d'animateurs/trices d'ateliers, en cas d'organisation d'activités particulières
- * de moniteurs/trices brevetés ou non
- * d'aide-moniteurs/trices

Article 5 :

Le personnel occupé dans le cadre de ses activités sera rémunéré comme suit :

- * directeur/trice de plaine : 16 €/heure Dans le cadre d'un engagement sur base de l'article 17
Echelle D6 Dans le cas d'un engagement sous contrat à titre contractuel subventionné (APE, Activa ou autres) et sur base de la détention d'un graduat
- * responsable en : 12 €/heure
psychomotricité
- * responsable sportif diplômé : 12 €/heure
- * animateur/trice d'ateliers : 12 €/heure
- * moniteur/trice : 9 €/heure Majoré de 0,71 €/heure aux personnes qui suivent ou ont suivi la formation de l'Ecole des Cadres de la Province de Namur
- * aide-moniteur/trice : 7 €/heure

Article 6 :

Le directeur de la plaine sera engagé pour une période prenant cours 5 jours ouvrables avant le début de la plaine et se terminant deux jours ouvrables après la fin de la plaine, en vue de réaliser les opérations d'organisation et de clôture de celle-ci.

Article 7 :

Le personnel et les enfants fréquentant la plaine seront assurés pour leur responsabilité civile et les risques d'accidents pendant les activités organisées dans le cadre de la plaine et sur le chemin de la plaine.

Article 8 :

Les dirigeants désignés ont pour devoir, sous peine de rupture de contrat, d'organiser des activités variées de façon à procurer aux enfants des journées profitables à leur épanouissement.

Article 9 :

L'organisation journalière de la plaine est déléguée au Collège Communal.

Article 10 :

La plaine de vacances utilisera les locaux des écoles, du hall sportif communal ainsi que les plaines de jeux.

Le car communal servira aux déplacements internes dans la commune et aussi externes vers la piscine, Chevetogne ou d'autres lieux désignés par le Collège communal en vue du bon déroulement de la Plaine de vacances.

Article 11 :

Le Collège pourra intégrer dans son programme de « Plaine de vacances », les stages d'été organisés par les groupements reconnus par la Commune d'OHEY, afin de procéder à une promotion de ces stages et d'assurer une parfaite coordination entre les différentes activités proposées aux jeunes de l'entité.

Il pourra aussi organiser la plaine de vacances en créant des ateliers (nature, pêche, création, ...) fonctionnant par semaine.

Article 12 :

Le Collège pourra solliciter le prêt de matériel de l'ADEPS.

Article 13 :

En cas d'engagement du directeur/trice de plaine sous statut contractuel subventionné, la dépense afférent au paiement de son traitement est inscrit à l'article 761/11102. du budget 2017

15. CULTURE – CENTRE CULTUREL D'ANDENNE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PARMIS LES MEMBRES DU COLLEGE COMMUNAL - DECISION

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la réunion de travail du 14 mars dernier à laquelle ont participé Messieurs Christophe Gilon et Freddy Lixon pour le collège d'Ohey, en présence de Messieurs Constantini et Bouchahrouf dans le cadre du décret du 21 novembre 2013 et les contrats programme 2019-2023 ;

Attendu que le Centre Culturel d'Andenne (CCA) a sollicité la commune d'Ohey afin que le Collège soit représenté au sein du CA et de l'AG ;

Attendu que Monsieur Freddy Lixon assure la fonction d'Echevin de la Culture au sein du Collège Communal ;

Attendu la décision du Collège Communal en sa séance du 13 mars dernier de proposer de désigner Monsieur Freddy Lixon Echevin ayant la culture dans ses attributions afin de représenter le Collège au CA et à l'AG du CCA ;

Après en avoir délibéré ;

Par bulletin secret,

A l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL

Article 1 :

Désigne Monsieur Freddy Lixon – Echevin ayant en charge la culture comme membre de droit du Centre Culturel d'Andenne au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 2 :

Copie de la présente sera transmise au Centre Culturel d'Andenne et à Monsieur Freddy Lixon.

16. IMIO – DESIGNATION PROPORTIONNELLE DES CINQ REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D'OHEY AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2013-2018 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif « aux intercommunales wallonnes » telles qu'insérées dans le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation telles que modifiées par le décret régional wallon du 19 juillet 2006 ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale par cinq représentants, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal, conformément à l'article L1523-11 du CDLD ;

Vu la décision du Conseil Communal de ce 28 janvier 2013 fixant la répartition proportionnelle au sein du Conseil Communal, à savoir : 3 représentants pour le groupe majoritaire EChO-ECOLO et 2 représentants pour les groupes de l'opposition idOhey qu'ils doivent se répartir à leur meilleure convenance ;

Vu les candidatures présentées pour ces désignations en qualité de représentants de la Commune d'Ohey :

a) Pour les groupes EChO-ECOLO - majoritaires au sein du Conseil Communal

- Hubrechts René
- Lambotte Marielle
- Gilon Christophe

b) Pour le groupe idOhey– minoritaire au sein du Conseil Communal

- Depaye Alexandre
- Hontoir Céline

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-27, alinéa 4, et L1122-30 ;

Il est procédé au scrutin secret, à l'élection pour ces désignations.

13 membres prennent part au vote et13... bulletins sont trouvés dans l'urne.
Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

M. Christophe Gilon	obtient	13	voix
- M. René Hubrechts	obtient	13	voix
- Mme Marielle Lambotte	obtient	13	voix
- M. Alexandre Depaye	obtient	13	voix
- Mme Céline Hontoir	obtient	13	voix

Il est trouvé 0 bulletin BLANC dans l'urne.

En conséquence, Mesdames Marielle Lambotte et Céline Hontoir et Messieurs Christophe Gilon, René Hubrechts et Alexandre Depaye ayant obtenu la majorité des suffrages sont désignés en qualité de représentants de la Commune d'Ohey aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires qui se tiendront jusqu'à la fin de la législature 2013 à 2018.

La présente délibération sera transmise à IMIO, aux autorités de tutelle et aux intéressés.

17. IMIO – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRE DU JEUDI 1^{ER} JUIN 2017 – CONVOCATION DES ASSOCIES - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 1^{er} juin 2017 à 1800 à l'Hôtel Charleroi Airport – 115 Chaussée de Courcelles – 6041 Gosselies ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire susdite, libellés comme suit :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2016 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un administrateur.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire susdite, libellés comme suit :

1. Modification des statuts

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- * M. Christophe Gilon
- * M. René Hubrechts
- * Mme Marielle Lambotte
- * M. Alexandre Depaye
- * Mme Céline Hontoir

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point 1 : Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 2 : Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 3 : Présentation et approbation des comptes 2016 ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 4 : Décharge aux administrateurs

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 5 : Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 6 : Désignation d'un administrateur.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Article 2 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Point 1 : Modification des statuts.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Article 3 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 avril 2017, pour les points 1 à 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire 1^{er} juin 2017.

Article 4 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 avril 2017, pour les points 1 à 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire 1^{er} juin 2017.

Article 5 : copie de la présente délibération sera transmise à :

- l'Intercommunale IMIO
- au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- aux 5 délégués

18. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE FILEE – COMPTE 2016 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 28 mars 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31.03.2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Filée arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte le 31.03.2017.

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte a rendu sa décision, en date du 19/04/2017, à l'égard du compte 2016 de la Fabrique d'église de Filée, soit endéans le délai lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31.03.2017 ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Filée au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	16.877,81 €
* Dépenses	12.891,65 €
* Excédent	3.986,16 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un excédent de 3.986,16 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 5.218,83 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Filée, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique 28 mars 2017 est approuvé

* Recettes	16.877,81 €
* Dépenses	12.891,65 €
* Excédent	3.986,16 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un excédent de 3.986,16 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 5.218,83 €.

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné
- à Marjorie Lebrun – Service Finances

Questions des conseillers

Les dates de diverses manifestations sont communiquées (spectacle graine de voyons le 28 avril 2017, visite de cimetières nature le 1^{er} juin, fancy fair à Haillot le 6 mai, fête des plantes le 7 mai, ...).

Il est encore précisé que

- les travaux de la rue Draily/Godin devraient être terminés pour le 20 mai 2017.
- Les travaux d'aménagement de la nationale Andenne-Ciney débutent le 2 mai 2017 et se dérouleront en 3 phases comme précisé dans le toute-boîte adressé à la population, qu'il ne s'agit pas d'un chantier communal et que les commerces resteront accessibles pendant la durée des travaux.